

L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Partage des responsabilités Québec-Canada

Statuts des personnes se trouvant au Québec

Catégories d'immigration

Partage des responsabilités Québec-Canada

La Constitution canadienne fait de l'immigration un domaine de compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces. Toutefois, la législation adoptée par le Québec en cette matière doit être compatible avec celle adoptée par le parlement fédéral, cette dernière ayant un caractère prépondérant. L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, entré en vigueur en 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci sont reflétées dans les législations québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

En matière d'**immigration permanente**, le Québec a la responsabilité exclusive :

- de déterminer les volumes d'immigrants qu'il désire accueillir;
- de sélectionner les candidats à destination de son territoire, lorsque des critères de sélection s'appliquent, et d'établir les critères guidant cette sélection. Seules les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue alors qu'elles se trouvaient au Québec et les membres de la catégorie du regroupement familial sont exemptés de sélection;
- de gérer les engagements de parrainage souscrits au Québec et d'en déterminer la durée, d'établir les barèmes lorsque le droit fédéral prévoit que les capacités financières d'un garant sont prises en compte, et d'assurer le suivi des engagements.

En matière d'**immigration temporaire**, le consentement du Québec est requis pour que le Canada :

- délivre un permis de travail et admette les travailleurs temporaires lorsque l'emploi en cause est assujéti aux règles relatives à la disponibilité des travailleurs canadiens (détermination des effets sur le marché du travail);
- délivre un permis d'études et admette les étudiants étrangers, sauf lorsque ceux-ci participent à un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
- autorise un visiteur à se rendre au Québec pour y recevoir des traitements médicaux.

RESPONSABILITÉS DU **CANADA**

Le gouvernement fédéral :

- établit les volumes annuels d'immigration pour le Canada en prenant notamment en compte la planification québécoise;
- définit et applique les critères permettant à une personne d'entrer et de séjourner au pays, notamment :
 - les conditions relatives au séjour (ex. : durée, droit de travailler ou d'étudier),
 - les critères d'interdiction de territoire (santé, sécurité, criminalité),
 - les documents requis,
 - les renvois;
- définit les normes générales de traitement et les catégories générales d'immigration;
- détermine, en matière de parrainage familial, pour quels membres de la famille le garant sera tenu de démontrer sa capacité financière;
- est seul responsable du traitement des demandes d'asile au Canada;
- détermine si une demande de résidence permanente peut être traitée sur place (une telle demande est normalement traitée à l'étranger).

Statuts des personnes se trouvant au Québec

Le droit fédéral sur l'immigration distingue différents statuts.

Citoyen canadien

Le citoyen canadien est une personne qui :

- est née au Canada; ou
- est née à l'étranger d'un parent citoyen canadien; ou
- a acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation (après trois ans de séjour au pays, un résident permanent peut demander la citoyenneté canadienne); et
- n'a pas perdu la citoyenneté canadienne.

Résident permanent

Le résident permanent est une personne qui :

- a obtenu des autorités fédérales le droit de s'établir de façon permanente sur le territoire canadien (anciennement appelé droit d'établissement);
- n'a pas acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation;
- n'a pas perdu sa résidence permanente.

Résident temporaire

Un résident temporaire est un ressortissant étranger qui est autorisé à être présent sur le territoire pour une période limitée et qui quittera le territoire à l'expiration de son statut, à moins que ce statut soit prolongé ou qu'il acquière un autre statut. Il peut s'agir :

- d'un travailleur temporaire, c'est-à-dire une personne dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et qui est autorisée à le faire;
- d'un étudiant étranger, c'est-à-dire une personne dont le but principal du séjour est d'étudier et qui est autorisée à le faire;
- d'un visiteur (touriste), c'est-à-dire une personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer. Sauf exceptions, le statut de visiteur (touriste) ne confère pas le droit de travailler ou d'étudier au Canada;

- d'un titulaire de permis de séjour temporaire (anciennement appelé permis ministériel), c'est-à-dire une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral mais qui est autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire.

Personne à qui l'asile est conféré (habituellement appelé réfugié)

La personne à qui l'asile est conféré a le droit de séjourner sur le territoire pour une période indéterminée. Il peut s'agir¹ :

- d'un réfugié au sens de la Convention de Genève – statut accordé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR); ou
- d'une personne protégée visée par la Convention contre la torture ou risquant des traitements ou peines cruels ou inusités – statut accordé par la CISR ou par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à la suite d'un examen des risques avant le renvoi.

Personne sans statut

Une personne qui ne détient aucun des statuts précités est soit :

- un demandeur d'asile en attente d'une décision;
- une personne dont la demande d'asile a été refusée, qui a épuisé ses recours et qui est en attente de renvoi;
- une personne sans statut autorisée à déposer sa demande de résidence permanente sur place et qui n'a pas encore obtenu la résidence permanente; ou
- une personne en situation irrégulière, parce qu'elle est entrée illégalement au pays ou qu'elle n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son statut ou encore, si elle était sans statut, à l'expiration du délai fixé par CIC.

1. Les réfugiés et personnes en situation semblable sélectionnés à l'étranger (voir p. 9) bénéficient de la même protection que les personnes à qui l'asile est accordé sur place. Elles arrivent au Québec à titre de résident permanent et, dans certaines circonstances exceptionnelles, à titre de titulaire de permis de séjour temporaire.

Catégories d'immigration

IMMIGRATION PERMANENTE

CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le parrainage permet à un citoyen canadien ou à un résident permanent d'être réuni à un proche parent, en contrepartie d'un engagement à subvenir aux besoins de ce parent, pour une période déterminée.

LE GARANT (AUSSI APPELÉ PARRAIN)

- Est âgé d'au moins 18 ans.
- Est citoyen canadien ou résident permanent.
- Satisfait à une série de conditions, notamment :
 - ne pas avoir manqué à des engagements précédents ou avoir remboursé les sommes dues;
 - ne pas être prestataire de la sécurité du revenu, sauf en raison de son âge ou d'invalidité, ou être exempté de cette condition par CIC;
 - ne pas avoir été déclaré coupable de violence à l'égard d'un membre de sa famille ou de la famille de son conjoint; et
 - démontrer sa capacité financière (si le parrainage est soumis à ce critère).

Capacités financières du garant

Les capacités financières du garant ne sont pas examinées si le parrainage vise le conjoint, l'enfant à charge (sauf s'il a lui-même un enfant) ou l'enfant à adopter.

Engagement souscrit par le garant

- Pourvoir aux besoins essentiels des personnes parrainées.
- En cas de défaillance, rembourser à l'État les sommes versées aux parrainés en aide de dernier recours.
- La durée de l'engagement varie en fonction du lien :
 - trois ans pour l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal;
 - dix ans ou jusqu'à la majorité pour les enfants, selon la plus longue des deux périodes;
 - dix ans pour le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère.

PERSONNES INCLUSES DANS UNE DEMANDE D'IMMIGRATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE

Sauf pour les visiteurs en séjour touristique, une demande d'immigration vise un requérant principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent. Il s'agit :

- de l'époux ou du conjoint de fait, de même sexe ou de sexe opposé, qui est âgé d'au moins 16 ans;
- de l'enfant à charge qui est dans une des situations suivantes :
 - il est célibataire et âgé de moins de 22 ans; ou
 - s'il est âgé de 22 ans ou plus, est à la charge de ses parents et :
 - est célibataire et aux études à temps plein; ou
 - est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale; ou
 - s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant l'âge de 22 ans et est aux études à temps plein;
- de l'enfant à charge d'un enfant à charge.

LE PARRAINÉ

- Par rapport au garant, il est principalement :
 - l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal (de même sexe ou de sexe opposé) et âgé d'au moins 16 ans;
 - l'enfant à charge ou l'enfant à adopter;
 - le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère.

CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

La sélection des candidats de cette catégorie est effectuée au moyen de grilles d'application universelle comprenant une liste de critères pour lesquels des points sont accordés.

Certains critères sont éliminatoires. Un seuil de passage est fixé.

Les candidats de cette catégorie doivent se destiner à une activité économique (selon le cas, occuper un emploi, gérer une entreprise ou investir).

La catégorie de l'immigration économique comprend :

- les travailleurs (aussi appelés travailleurs qualifiés),
- les travailleurs autonomes,
- les entrepreneurs,
- les investisseurs.

LES TRAVAILLEURS

- Le candidat vient au Québec pour occuper un emploi.
- Les facteurs examinés sont :
 - la formation,
 - l'emploi²,

2. Pour l'évaluation du facteur « emploi », le candidat doit démontrer qu'il satisfait aux exigences d'un des programmes suivants :

- Offre d'emploi assuré
Il s'agit d'une offre d'emploi réelle et permanente devant être approuvée par le MRCI.
- Professions en demande au Québec
Le candidat a la formation requise et de l'expérience dans une profession (ou un métier) qui fait partie d'une liste réglementaire.
- Employabilité et mobilité professionnelle
Le candidat a un potentiel d'employabilité et de mobilité le rendant apte à s'adapter aux transformations du marché du travail. L'appréciation de ce profil porte sur la formation, l'expérience professionnelle, l'âge, la connaissance du français et de l'anglais, les séjours au Québec, les liens avec le Québec et les caractéristiques du conjoint.

-
- l'expérience professionnelle (minimum de 6 mois, sauf pour certains étudiants étrangers diplômés au Québec),
 - l'adaptabilité,
 - l'âge,
 - la connaissance du français et de l'anglais,
 - les caractéristiques du conjoint : formation, expérience professionnelle, âge, connaissance du français,
 - la présence d'enfants de moins de 18 ans,
 - la capacité d'autonomie financière (minimum de trois mois, selon des barèmes établis).

LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

- Le candidat vient au Québec pour créer son emploi par l'exercice d'une profession à son compte. Il a un minimum de deux ans d'expérience dans la profession visée et une capacité d'autonomie financière de trois mois minimum, selon les barèmes établis.
- D'autres critères sont pris en compte, notamment la formation, l'adaptabilité, l'âge et la connaissance du français et de l'anglais.

LES ENTREPRENEURS

- Le candidat a une expérience de gestion d'au moins trois ans dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, rentable et licite. Il vient au Québec pour acquérir, gérer ou s'associer à la gestion d'une entreprise.
- D'autres critères sont pris en compte, notamment la formation, l'adaptabilité, l'âge et la connaissance du français et de l'anglais.

LES INVESTISSEURS

- Le candidat a une expérience de gestion d'au moins trois ans dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, rentable et licite, pour un gouvernement ou dans un organisme international.
- Il investit 400 000 \$ au Québec, pour une période de cinq ans. Il signe, à cette fin, une convention avec un courtier en valeurs mobilières ou une société de fiducie accréditée.
- D'autres critères sont pris en compte, notamment la formation, l'adaptabilité, l'âge et la connaissance du français et de l'anglais.

CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES EN SITUATION SEMBLABLE

Le gouvernement fédéral a seul autorité pour déterminer si une personne est un réfugié ou une personne en situation semblable.

Les personnes à qui le statut de réfugié est reconnu alors qu'elles se trouvent au Québec ne font l'objet d'aucune sélection.

Tous les autres groupes, sur place ou à l'étranger, sont visés par la sélection du Québec. Cette sélection prend en compte le besoin de protection et la capacité à s'intégrer à la collectivité.

LES RÉFUGIÉS AU CANADA

DÉFINITIONS

Réfugié au sens de la Convention de Genève

Personne se trouvant hors de son pays qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Ce statut est reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Personne protégée (ou à protéger)

Personne visée par la Convention contre la torture ou risquant des traitements ou peines cruels ou inusités, tel que défini dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce statut est reconnu par la CISR, ou par le ministre de CIC à la suite d'un examen des risques avant le renvoi.

LES RÉFUGIÉS À L'ÉTRANGER³

DÉFINITIONS

LES RÉFUGIÉS ET PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

Réfugié au sens de la Convention de Genève (outré-frontières)

Personne qui se trouve hors de son pays, qui craint avec raison d'y être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Elle n'a pas d'autre solution durable que le rétablissement.

3. Les réfugiés et personnes en situation semblable sélectionnés à l'étranger bénéficient de la même protection que les personnes à qui l'asile est accordé sur place. Elles arrivent au Québec à titre de résident permanent et, dans certaines circonstances exceptionnelles, à titre de titulaire de permis de séjour temporaire.

Personne de pays source

Personne qui se trouve dans son propre pays. Ce pays apparaît sur une liste établie par CIC. La situation qui prévaut dans ce pays a de graves conséquences personnelles pour elle. Elle n'a pas d'autre solution durable que le rétablissement. En novembre 2003, la liste des pays sources comprenait la Colombie, la République démocratique du Congo, le Salvador, le Guatemala, la Sierra Leone et le Soudan.

Personne de pays d'accueil

Personne qui se trouve hors de son pays. La situation qui prévaut dans son pays a de graves conséquences personnelles pour elle. Elle n'a pas d'autre solution durable que le rétablissement.

LES RÉFUGIÉS ACCUEILLIS À LA CHARGE DE L'ÉTAT (RÉFUGIÉS PUBLICS)

Pour être accepté à titre de réfugié public, un ressortissant étranger doit se trouver à l'extérieur du Canada et être reconnu par le gouvernement fédéral comme réfugié au sens de la Convention de Genève (outre-frontières) ou personne de pays source. Il doit par la suite être sélectionné par le Québec.

LES RÉFUGIÉS ET PERSONNES EN SITUATION SEMBLABLE ACCUEILLIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PARRAINAGE COLLECTIF

Des organismes à but non lucratif et des groupes de résidants du Québec manifestent concrètement leur solidarité à l'égard de personnes en situation de détresse en s'engageant à subvenir à leurs besoins pendant une période d'un an et à faciliter leur intégration au Québec.

Pour être accepté à titre de personne en situation de détresse visée par un parrainage collectif, le candidat doit se trouver à l'extérieur du Canada et :

- être reconnu par le gouvernement fédéral comme réfugié au sens de la Convention de Genève (outre-frontières) ou personne de pays source ou de pays d'accueil; ou
- être reconnu par le gouvernement du Québec comme une personne en situation de détresse décrite à l'article 18 c) iii du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers; et
- être sélectionné, par le Québec.

DÉFINITION

Personne en situation de détresse visée à l'article 18 c) iii du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers : personne dont la sécurité physique serait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort si elle ne pouvait s'établir au Québec.

DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE TRAITÉES SUR PLACE

Une demande de résidence permanente est normalement déposée et traitée à l'étranger.

Le droit fédéral précise les situations où une demande de résidence permanente peut être traitée au Canada.

Genre de cas

Les personnes suivantes voient leur demande de résidence permanente traitée sur place :

- les réfugiés et personnes protégées au Canada;
- les personnes appartenant à une catégorie réglementaire (fédérale) de personnes dont la demande peut être traitée sur place, telles les aides familiales résidentes;
- les personnes pour lesquelles CIC a établi que des considérations humanitaires ou d'intérêt public justifiaient le traitement sur place de leur demande de résidence permanente.

Note : Le fait que des candidats puissent soumettre leur demande de résidence permanente sur place ne les exempte pas de l'obligation de satisfaire aux exigences québécoises, lorsque celles-ci s'appliquent.

IMMIGRATION TEMPORAIRE

LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

Le consentement du Québec est requis pour la venue sur le territoire d'un travailleur temporaire étranger si, selon les règles fédérales, il doit y avoir, relativement à l'occupation de cet emploi par un étranger, examen des effets sur le marché du travail.

La décision positive du MRCI se traduit par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail.

LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Le consentement du Québec est requis pour la venue sur le territoire d'un étudiant étranger, sauf s'il s'agit d'un boursier d'un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement.

La décision positive du MRCI se traduit par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études.

Selon ses propres règles, le MRCI, exempte certains ressortissants étrangers qui souhaitent étudier de l'obligation d'obtenir un certificat d'acceptation pour études. Exemples : enfants demandeurs d'asile, réfugiés, personnes autorisées à voir traiter sur place leur demande de résidence permanente, personnes qui viennent suivre un cours d'au plus six mois, membres de la famille d'un diplomate.

LES VISITEURS EN TRAITEMENT MÉDICAL

Le consentement du Québec est requis pour la venue sur le territoire d'un étranger qui vient recevoir à ses frais un traitement médical. Cette obligation est limitée aux traitements offerts dans les établissements publics.

Réalisation

Ce document a été réalisé par la Direction générale de l'immigration sociale et humanitaire en collaboration avec la Direction des affaires publiques et des communications et la Direction des affaires juridiques.

Note : Afin d'alléger le texte, les termes et expressions utilisés englobent les deux genres grammaticaux.

Avertissement

Ce document ne constitue pas une interprétation des lois et règlements qui relèvent du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI) et de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Pour des renseignements précis de nature juridique sur les responsabilités québécoises, consultez la Loi sur l'immigration au Québec et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et, pour les responsabilités fédérales, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que le règlement y afférent.

Validité des renseignements

L'information contenue dans ce document était à jour en février 2004.

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-41843-3